

INTRODUCTION A LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LA "RECOMMANDATION RFID SUR LA VIE PRIVEE, LA PROTECTION DES DONNEES ET LA SECURITE"

1. CONTEXTE

A la suite d'une première consultation publique sur l'identification par radiofréquence (RFID) tenue en 2006¹, la Commission, dans sa communication du 15 mars 2007², s'est engagée à aborder certaines des questions exprimées par les répondants au sujet des risques soulevés par l'utilisation de cette technologie pour la vie privée, la protection des données et la sécurité en adoptant une recommandation à ce sujet.

Étant donné l'importance du sujet, la Commission a décidé de soumettre à une consultation publique l'ensemble des articles actuellement considérés dans son projet de recommandation.

2. PREPARATION DE CE PROJET DE RECOMMANDATION

Trois conférences, qui se sont tenues successivement à Bruxelles³, Berlin⁴ et Lisbonne⁵, ont directement contribué au débat et au processus de réflexion mené lors de la préparation de cette recommandation.

La Commission a créé un groupe d'experts⁶, *Le Groupe d'Expert sur la RFID*, qui a, entre autres, fait part de ses conseils à la Commission sur le contenu de cette recommandation.

Enfin, un certain nombre d'autres contributions ont été prises en considération lors de la préparation de ce travail, comme par exemple celles du Comité économique et social européen (CESE)⁷, le groupe de travail de protection des données de l'article 29^{8,9}, le Contrôleur européen à la protection des données¹⁰ et l'OCDE¹¹.

CALENDRIER ET PROCHAINES ETAPES

La consultation publique est ouverte pour une période de neuf semaines qui s'achèvera le 25 avril 2008. Une traduction libre de cette consultation en anglais et en allemand est également disponible sur ce site.

Il est actuellement prévu que la recommandation soit adoptée avant l'été 2008.

¹ http://ec.europa.eu/information_society/policy/rfid/doc/rfidswp_en.pdf

² COM/2007/96 - Identification de radiofréquence (RFID) en Europe : étapes vers un cadre politique.

³ Bruxelles, Berlin, 13-14 mars 2007.

⁴ <http://www.nextgenerationmedia.de/Nextgenerationmedia/Navigation/en/rfid-conference.html>

⁵ <http://www.rfid-outlook.pt/>

⁶ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2007:176:0025:01:EN:HTML>
et http://ec.europa.eu/information_society/policy/rfid/doc/reg.pdf

⁷ http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/en/oj/2007/c_256/c_25620071027en00660072.pdf

⁸ Avis 4/2007 du 20 juin 2007 -

http://ec.europa.eu/justice_home/fsj/privacy/docs/wpdocs/2007/wp136_en.pdf

⁹ voit l'avis 105 et 136

(conclusions) :

http://ec.europa.eu/justice_home/fsj/privacy/workinggroup/wpdocs/2007_en.htm

¹⁰ Se reporter à l'avis du 20 décembre 2007 : <http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/edps/lang/en/pid/26>

¹¹ <http://www.oecd.org/dataoecd/59/12/36069207.pdf>

PROCESSUS DE REPONSE

Chaque question correspond à un article du projet de recommandation. Elle comporte une brève introduction suivie du texte envisagé. La Commission n'a prévu aucun article supplémentaire, mais cette position pourrait être revue en fonction des réponses données dans le cadre de cette consultation. La dernière question est une question ouverte destinée à recevoir tout commentaire supplémentaire que vous pourriez souhaiter apporter et qui ne serait pas lié directement à un article donné. Toutes les questions sont facultatives, ce qui signifie que vous pouvez laisser en blanc les questions auxquelles vous ne désirez pas répondre.

Lorsque vous répondez à une question, veuillez vous conformer aux règles suivantes :

- Répondez à chaque question dans l'emplacement prévu et limitez-vous à l'espace disponible (c'est-à-dire, par exemple, n'utilisez pas l'espace fourni pour la question 4 afin de finir une réponse à la question 3).
- Vos réponses doivent se passer d'explications et pouvoir être comprises sans qu'il soit nécessaire de lire des documents externes. Les références à de la documentation extérieure sont les bienvenues mais, pour des raisons pratiques, nous ne pouvons pas garantir que tout leur contenu sera lu.
- Seules les 20 premières lignes (30 lignes pour la dernière question) de chaque réponse seront sauvegardés par le système. Les réponses trop longues seront tronquées et ne seront donc pas prises en considération.
- Les réponses qui sortent du périmètre de la question ne seront pas traitées.

Sauf demande expresse du répondant, toutes les contributions seront publiées par la Commission après la fin de la consultation sur son site web.

Vous trouverez ici la DÉCLARATION de PROTECTION de la VIE PRIVÉE.

Détails personnels

Nom (facultatif)

Prénom (facultatif)

Genre (facultatif)

Féminin

Masculin

Adresse de courrier électronique (obligatoire)

Quel type de partie concernée êtes vous? (obligatoire)

Citoyen intéressé

Organisation gouvernementale

Industrie de (systèmes) RFID

Universitaire

Groupe de représentation des consommateurs

Industrie utilisant la RFID

Organisation non gouvernementale

Télécommunications

Organisation du travail

Industrie de consultance sur la RFID

Organisation internationale

Autre

Veillez indiquer votre tranche d'âge (facultatif)

Moins de 18 ans

18 - 24

25 - 44

45 - 64

65 +

Pays d'établissement de votre organisation (indiquer votre pays de résidence si vous répondez comme personne individuelle) (obligatoire)

Algérie, Argentine, Autriche, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Croatie, Chypre, République Tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hong Kong, Hongrie, Islande, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Corée du Sud, Liechtenstein, Lithuanie, Lettonie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Mexique, Maroc, Pays-Bas, Nouvelle Zélande, Norvège, Autre, Pologne, Portugal, Roumanie, Russie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine, Grande Bretagne, Etats-Unis.

Zone géographique d'exercice de l'activité de votre organisation (veuillez indiquer votre zone géographique d'activité si vous répondez en tant que personne individuelle) (facultatif)

Local

Régional

National

Européen

International

INTRODUCTION INDIVIDUELLE DE QUESTIONS

Question 1 – champ d'application

La recommandation se concentre sur les questions de respect à la vie privée, de protection des données et de sécurité de l'information liées au déploiement de la technologie RFID. Elle vise à fournir des indications à cet égard aux États membres de l'Union européenne ainsi qu'aux parties concernées. Elle ne couvre pas les autres aspects politiques importants qui ont été abordés dans la communication « *RFID en Europe : étapes vers un cadre politique* », à savoir la gouvernance des ressources dans l'Internet des objets, le développement technologique et l'innovation, l'allocation du spectre radio, les normes, l'environnement et la santé (para 1).

La recommandation donne des conseils sur la mise en œuvre pratique des principes définis dans la directive 95/46/CE sur la protection des données, dans la directive concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications 99/5/CE et dans la directive concernant le respect de la vie privée et les communications électroniques 2002/58/CE dont les textes peuvent être trouvés ici¹² (para 2).

La recommandation ne traite pas des domaines de la politique étrangère et de sécurité commune ni de la coopération policière et judiciaire en matière pénale (para 3). L'article proposé sur le champ d'application est le suivant :

Article premier

Champ d'application

1. Cette recommandation fournit aux États membres et aux parties concernées des conseils sur la manière de faire en sorte que la conception et le fonctionnement des applications RFID soient conformes aux lois en vigueur, admissibles sur le plan éthique et acceptables d'un point de vue social et politique, dans le respect du droit à la vie privée et avec le souci de protéger les données à caractère personnel ainsi que d'assurer un niveau approprié de sécurité de l'information.
2. Cette recommandation concerne les mesures à prendre en ce qui concerne la mise en œuvre des applications RFID en vue d'assurer que les législations nationales appliquant les directives 95/46/CE, 99/5/CE et 2002/58/CE soient effectivement respectées lors du déploiement de ces applications. Cette recommandation est sans préjudice des obligations légales résultant de la législation nationale mettant en œuvre le droit communautaire.
3. Cette recommandation ne s'applique pas aux activités qui tombent en dehors du champ d'application du traité instituant la Communauté européenne, telles que celles mentionnées aux titres V et VI du traité de

¹² http://eur-lex.europa.eu/RECH_naturel.do

l'Union européenne, ni de toute façon aux activités se rapportant à la sécurité publique, à la défense, à la sécurité des états ainsi qu'aux activités des états dans les secteurs du droit pénal.

Question 2 – définitions

La recommandation reprend les définitions de la directive sur la protection des données. En outre, un certain nombre de termes spécifiques à la RFID sont définis en tenant compte des normes techniques internationales existantes. L'article proposé sur les définitions est le suivant :

Article 2

Définitions

Aux fins de cette recommandation, les définitions données dans la directive 95/46/CE s'appliquent. Les définitions suivantes s'appliquent également :

(a) « L'identification par radio fréquence » (RFID) désigne l'utilisation d'ondes électromagnétiques ou d'un couplage de champ réactif dans la portion de fréquence radio du spectre pour communiquer en direction ou en provenance d'une étiquette à travers différents schémas de modulation et d'encodage, et cela en vue de lire de façon exclusive l'identité d'une étiquette radiofréquence ou d'autres données stockées sur elle.

(b) « L'étiquette RFID » ou, plus simplement, « l'étiquette » constitue soit un dispositif RFID ayant la capacité de produire un signal radio, soit un dispositif RFID qui raccorde, rétrodiffuse ou reflète (selon le type de dispositif) et module un signal porteur reçu d'un lecteur.

(c) « Le lecteur » désigne un dispositif fixe ou mobile d'identification et de saisie de données utilisant une onde électromagnétique de radiofréquence ou un couplage de champ réactif pour stimuler et effectuer une réponse de

donnée modulée à partir d'une étiquette ou d'un groupe d'étiquettes.

(d) « L'application RFID » comprend un système destiné à traiter des données par l'utilisation d'étiquettes et/ou de lecteurs RFID, un système dorsal ainsi, le cas échéant, qu'une infrastructure de communication réseau.

(e) « L'opérateur d'application RFID » est la personne physique ou morale qui développe, met en œuvre, utilise ou assure la maintenance d'une application RFID.

(f) « La sécurité de l'information » désigne la conservation de la confidentialité, de l'intégrité et de la disponibilité de l'information.

(g) « Le suivi » signifie toute activité effectuée dans le but de détecter, observer, copier ou enregistrer l'emplacement, les mouvements, les activités, l'image, les textes, la voix, les sons ou l'état d'une personne.

(h) « La désactivation » d'une étiquette désigne le processus qui entraîne la cessation de toute fonctionnalité de l'étiquette RFID. La désactivation peut être *permanente*, de sorte que l'étiquette ne répond plus à aucune commande, ou *temporaire*, de sorte que l'étiquette ne répond qu'à des commandes spécifiques qui la rendent à nouveau partiellement ou entièrement fonctionnelle.

(i) « Un espace public » désigne tout endroit, y compris les moyens mobiles de transport en commun tels que les autobus, les avions, les chemins de fer ou les navires, auquel tout le monde peut accéder à tout moment ou à certains moments.

Question 3 – mesures de vie privée

Cet article donne des conseils sur la mise en œuvre des applications de la RFID dans le but d'assurer la conformité de cette mise en œuvre avec la législation sur la protection des données et sur le respect de la vie privée. Dans un premier temps, il est recommandé de procéder systématiquement à une évaluation de l'impact sur la vie privée (PIA selon l'acronyme en anglais) comme préalable à la mise en œuvre de toute application (par. 1 & 2). Les résultats doivent être rendus publics sous une forme appropriée (par. 6). La PIA constitue aujourd'hui une méthodologie établie et quelques exemples de son utilisation peuvent être trouvés ici¹³.

L'évaluation de l'impact sur la protection des données personnelles devrait également apporter des éléments d'information lors du processus de conception de l'application RFID, de sorte que les risques puissent être minimisés. La mise en œuvre de mesures appropriées visant à atténuer ces risques est recommandée (par. 3).

Il est important qu'une responsabilité organisationnelle claire soit établie pour l'application de ces mesures (par. 4).

L'évaluation de l'impact sur la vie privée doit apporter des éléments d'information utiles pour la gestion plus générale des risques liés à la sécurité de l'information et être coordonnée avec celle-ci, ainsi qu'il est

Article 3

Mesures portant sur le respect de la vie privée et la protection des données

1. Avant qu'une application RFID ne soit mise en œuvre, les opérateurs d'application RFID doivent réaliser, individuellement ou conjointement au sein d'une chaîne de valeur commune, une étude d'impact sur la vie privée (PIA) afin de déterminer quelles conséquences la mise en œuvre de cette application pourrait avoir en ce qui concerne le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel, et si l'application en question peut être utilisée pour effectuer le suivi une personne.
2. Le niveau de détail de cette étude d'impact doit être proportionné aux risques associés à l'application RFID en question. L'évaluation doit respecter un cadre de bonnes pratiques établi de manière transparente, conjointement avec toutes les parties concernées et en prenant soin de consulter les autorités de contrôle compétentes en matière de protection des données.
3. Lorsqu'il ne peut être exclu que les données traitées dans les applications RFID concernent une personne physique identifiable par un opérateur d'application RFID ou par un tiers, les États membres doivent s'assurer que les opérateurs d'application RFID et les fournisseurs de composants à de

¹³ http://www.ico.gov.uk/upload/documents/pia_handbook_html/html/1-intro.html

<p>recommandé à l'article 6 de la recommandation (par. 5).</p> <p>L'article proposé sur les mesures pour la protection de la vie privée est le suivant :</p>	<p>telles applications prennent les mesures techniques et organisationnelles appropriées visant à atténuer les risques qui en découlent pour la vie privée et la protection des données.</p> <p>4. Les opérateurs d'application RFID doivent désigner une personne responsable de la conduite, de la révision et du suivi des actions décrites ci-dessus.</p> <p>5. L'opérateur d'application RFID doit aligner l'étude d'impact sur la vie privée sur la gestion globale des risques de sécurité de l'information décrite à l'article 6 ci-après.</p> <p>6. L'opérateur d'application RFID doit rendre public, par les moyens les plus adaptés, l'étude d'impact sur la vie privée ou un résumé de celle-ci qui soit représentatif tout en étant compréhensible, au plus tard à la date de déploiement de l'application.</p>
--	---

Question 4 – codes de conduite

Soulignant la diversité des applications RFID et l'utilisation probablement très diverse que les organisations feront de cette technologie, cet article encourage le développement de codes de conduite spécifiques à des secteurs et/ou à des applications, accompagnés de mesures contraignantes pour ses signataires (par. 1).

De même, l'article 27 de la directive sur la protection des données prévoit le développement de codes de conduite. Les dispositions de cet article recommandent que, lorsque ces aspects sont abordés par les codes de conduite, ils soient soumis pour approbation aux autorités compétentes de protection des données (par. 2&3).

L'article proposé sur les codes de conduite est le suivant :

Article 4

Codes de Conduite

1. Les États membres doivent encourager les associations commerciales ou professionnelles impliquées dans la chaîne de valeur RFID à fournir des indications détaillées sur la mise en œuvre pratique de la technologie RFID via l'élaboration de codes de conduite spécifiques aux différentes utilisations de la RFID. Ce travail doit être entrepris, le cas échéant, en collaboration avec les représentants de la société civile, en particulier les organisations de consommateurs et les syndicats, et/ou les autorités compétentes concernées. Les codes de conduite doivent contenir des mesures spécifiques conçues pour faire en sorte que les signataires adhèrent effectivement aux principes de ces codes. Ils doivent être largement diffusés afin d'informer les personnes concernées.
2. En ce qui concerne les aspects de protection des données, les États membres doivent encourager l'élaboration de codes de conduite destinés à contribuer à la mise en œuvre adéquate des dispositions nationales adoptées conformément à la directive 95/46/CE, en tenant compte des caractéristiques spécifiques des différents secteurs.
3. Conformément à la directive 95/46/CE, les codes de conduite nationaux doivent être soumis aux autorités nationales de contrôle compétentes en matière de protection des données pour approbation, et les codes de conduite communautaires doivent être soumis au groupe de travail de

	l'article 29 pour approbation au niveau communautaire.
--	--

Question 5 – informations sur l'utilisation de la RFID

Les applications RFID peuvent fonctionner techniquement sans qu'aucune action ne soit visible ou perceptible, de sorte qu'aucune opération ne soit directement observable par quiconque.

Les dispositions de cet article visent à préciser le niveau minimum d'informations que les opérateurs RFID doivent fournir aux individus sous la forme, d'une part, de règlements rédigés (par. 1) et, d'autre part, de marques ou de signes renseignant sur la présence de lecteurs RFID dans les endroits publics (par. 2).

En outre, lorsque des codes de conduite sont promulgués conformément à l'article 4 de cette recommandation, ils peuvent nécessiter, par exemple, de livrer au consommateur des informations plus détaillées et complètes.

Il convient de noter que l'article 7 prévoit des besoins d'information supplémentaires dans le cas du secteur de la vente au détail.

L'article proposé concernant les informations sur l'utilisation de la RFID est le suivant :

Article 5

Informations sur l'utilisation de la RFID

1. Lorsque les applications RFID sont mises en œuvre dans des espaces publics, les opérateurs d'application RFID doivent rendre public un règlement écrit compréhensible régissant l'utilisation de leur application RFID. Sans préjudice des obligations des responsables du traitement des données, et conformément aux directives 95/46/CE et 2002/58/CE, le règlement doit préciser :

- (a) l'identité et l'adresse de l'opérateur de l'application RFID,
- (b) l'objet de l'application RFID,
- (c) quelles données sont susceptibles d'être traitées par l'application RFID, en particulier si l'emplacement des étiquettes fera l'objet d'un suivi,
- (d) quel lien, le cas échéant, est établi avec des données à caractère personnel,
- (e) quelle est la politique suivie par l'opérateur en matière de stockage des données,
- (f) si les données sont accessibles ou peuvent être reçues par des tiers.

Le règlement doit être concis et généralement compréhensible par les

individus.

2. Lorsque les applications RFID sont mises en œuvre dans des espaces publics, les opérateurs d'application RFID doivent informer les individus sur l'utilisation de la RFID en fournissant au minimum un signe clair, accessible par tous, qui indique la présence de lecteurs RFID. Les informations fournies doivent inclure, le cas échéant, le fait de savoir si les étiquettes et les lecteurs RFID sont en mesure de diffuser des informations sans qu'un individu soit engagé dans une action active quelconque, une référence au règlement régissant l'utilisation de l'application RFID ainsi qu'un point de contact auprès duquel les individus peuvent obtenir des informations supplémentaires.

Question 6 – gestion des risques liés à la sécurité de l'information

Les applications RFID, à l'instar de toutes les technologies de l'information, doivent fonctionner d'une façon sûre. En conformité avec la communication de la Commission : « *Une stratégie pour une société de l'information sûre - Dialogue, partenariat et responsabilisation* » (COM(2006) 251), cet article détaille les mesures à prendre en ce qui concerne la sécurité de l'information dans les applications RFID.

L'article proposé concernant la gestion des risques liés à la sécurité de l'information est le suivant :

Article 6

Gestion des risques de sécurité de l'information

1. Les États membres doivent encourager les opérateurs d'application RFID à mettre en place une gestion de la sécurité de l'information basée sur l'état de l'art des techniques et s'appuyant sur une gestion efficace des risques afin d'assurer que les mesures techniques et organisationnelles relatives aux risques évalués soient appropriées. Les menaces sur la sécurité, et les mesures de sécurité correspondantes, doivent être interprétées comme couvrant toutes les composantes et interfaces de l'application RFID.
2. Les États membres doivent fournir des indications pour identifier les applications RFID qui seraient susceptibles d'être exposées à des menaces concernant la sécurité de l'information et qui pourraient ainsi avoir des conséquences pour le grand public. Les États membres doivent également inciter les opérateurs d'application RFID qui fournissent ces applications à développer des lignes directrices spécifiques, en partenariat avec toutes les parties concernées. Les organisations du secteur public et du secteur privé doivent s'efforcer de faire en sorte que leurs membres adhèrent effectivement à ces lignes directrices. La diffusion au niveau européen des meilleures techniques disponibles pour ce type d'applications doit être encouragée afin de développer une approche cohérente du marché intérieur

en ce qui concerne la sécurité de l'information.

3. Les États membres doivent encourager les opérateurs d'application RFID ainsi que les administrations nationales compétentes et les organisations de la société civile à développer de nouvelles procédures ou à appliquer celles qui existent, par exemple la procédure de certification obtenue d'un organisme notifié ou la procédure de déclaration de conformité de l'opérateur, afin qu'il soit démontré, en ce qui concerne les applications RFID, que le niveau de protection de la vie privée et de sécurité de l'information est proportionné aux risques évalués.

Question 7 – utilisation de la RFID dans les applications de vente au détail

Les recommandations concernant les mesures sur la protection de la vie privée, l'autorégulation (codes de conduite), l'information sur l'utilisation de la RFID et la gestion des risques liés à la sécurité de l'information s'appliquent à toutes les applications RFID et à tous les secteurs de la vie économique et sociale. Néanmoins, il peut être considéré que le secteur de la vente au détail requiert des conseils supplémentaires en raison des caractéristiques spécifiques découlant de la diffusion potentiellement large de produits de consommation portant des étiquettes RFID.

L'article recommande que les consommateurs puissent disposer d'informations se présentant sous la forme d'un signe leur permettant de procéder à un choix éclairé (par. 2).

Conformément à l'application des critères énoncés dans la directive 95/46, l'article recommande pour les applications faisant intervenir des données à caractère personnel l'application du principe de l'« opt-in » au point de vente, c'est-à-dire la désactivation par défaut des étiquettes au point de vente sauf dans le cas où le consommateur exprimerait un choix contraire (par. 3a). Lorsque les données à caractère personnel ne sont pas en jeu, l'article stipule que le détaillant doit fournir une installation permettant de désactiver ou supprimer l'étiquette (régime de l'« opt-out ») (par. 3b).

La Commission européenne procédera dans les trois ans à un examen de l'efficacité de résultat (« effectiveness ») et de l'efficacité de fonctionnement (« efficiency ») des systèmes d'élimination et de désactivation des étiquettes. L'ambition est qu'à terme, notamment grâce à

Article 7

Utilisation de la RFID dans la vente au détail

1. Les opérateurs d'application RFID agissant à tout niveau de la chaîne de valeur doivent veiller à fournir des informations et des moyens suffisants aux opérateurs situés en aval de la chaîne de sorte que les dispositions de cette recommandation puissent être suivies.
2. Les opérateurs d'application RFID, le cas échéant en coopération avec les détaillants, doivent adopter un signe harmonisé pour indiquer la présence d'étiquettes dans les produits de détail et veiller à ce que les consommateurs soient informés:
 - de la présence d'une étiquette RFID dans un produit de détail ;
 - sur le point de savoir si cette étiquette a un objet spécifique, explicite et légitime après la vente ;
 - sur les risques modérés pour la vie privée que pourrait soulever la présence de l'étiquette ainsi que sur les mesures que les consommateurs peuvent prendre pour atténuer ces risques.
3. (a) Lorsqu'une application RFID traite des données à caractère personnel ou lorsque l'évaluation d'impact sur la vie privée (effectuée en vertu de l'art 3.1) fait apparaître une forte probabilité que des données à caractère personnel soient produites en raison de l'utilisation de l'application, le

des efforts de recherche dédiés, la désactivation des étiquettes au point de vente pourra se faire automatiquement et facilement, sauf dans le cas où le consommateur opterait pour conserver en état de marche l'étiquette sur le produit.

L'article proposé sur l'utilisation RFID dans les applications de vente au détail est le suivant :

détaillant doit suivre les principes relatifs à la légitimation des traitements de données, tels qu'ils sont établis dans la directive 95/46, et désactiver l'étiquette RFID au point de vente à moins que le consommateur ne choisisse de la garder en état de marche.

(b) Lorsqu'une application RFID n'implique pas le traitement de données à caractère personnel et lorsque l'évaluation d'impact sur la vie privée a mis en évidence un risque négligeable que des données à caractère personnel soient produites par l'application, le détaillant doit fournir une installation facilement accessible permettant la désactivation ou l'élimination de l'étiquette.

4. La désactivation ou l'élimination des étiquettes ne doit impliquer aucune réduction ni la cessation des obligations légales du détaillant ou du fabricant envers le consommateur. Le détaillant doit procéder sur-le-champ à la désactivation ou à l'élimination des étiquettes, et cela doit être effectué sans aucun coût pour le consommateur. Les consommateurs doivent pouvoir vérifier que l'action est bien efficace.

5. Dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur de cette recommandation, la Commission européenne procèdera à un examen de ces dispositions afin d'évaluer le succès et l'efficacité de fonctionnement des systèmes d'élimination et de désactivation des étiquettes. L'objectif est d'assurer la désactivation automatique de tous les articles au point de vente, à l'exception de ceux pour lesquels le consommateur aura exprimé son consentement préalable au maintien de l'étiquette.

Question 8 – actions de sensibilisation

Tout au long des diverses consultations qu'elle a menées, la Commission européenne a pu mesurer combien les véritables bénéfices et risques découlant des applications de la RFID étaient largement ignorés tant par le grand public que par beaucoup d'entreprises, notamment les PME.

En conséquence, la recommandation stipule des mesures visant à accroître la sensibilisation des citoyens et des PME à la technologie RFID afin que son développement soit soutenu tout en faisant en sorte que des réponses pertinentes soient apportées aux préoccupations légitimes des différents utilisateurs.

L'article proposé sur les actions de sensibilisation est le suivant :

Article 8

Actions de sensibilisation

1. Les États membres, en collaboration avec l'industrie et d'autres parties concernées, doivent prendre des mesures appropriées pour informer les entreprises, notamment les PME, et les sensibiliser aux bénéfices potentiels de l'utilisation de la technologie RFID. Une attention particulière sera accordée aux aspects de sécurité de l'information et de protection de la vie privée.
2. Les États membres, en collaboration avec l'industrie, les groupements de consommateurs et d'autres parties concernées, doivent identifier et fournir des exemples de bonne pratique dans la mise en œuvre d'applications RFID. Préalablement à une plus large adoption de la technologie RFID, les États membres doivent également prendre des mesures appropriées, par exemple le lancement de projets pilotes à grande échelle, pour sensibiliser davantage le public à cette technologie, à ses bénéfices et aux conséquences de son utilisation.

Question 9 – recherche et développement

Cet article vise à souligner les résultats positifs que pourrait avoir la recherche-développement sur l'intégration dans les futurs systèmes RFID, dès la phase initiale de conception, des principes de sécurité et de protection de la vie privée.

L'article proposé sur la recherche et le développement est le suivant :

Article 9

Recherche et développement

Les États membres doivent coopérer avec l'industrie et la Commission en vue de stimuler et soutenir l'intégration des principes de sécurité et de protection de la vie privée dès la phase conceptuelle du développement des applications RFID, notamment par le développement de solutions hautement performantes et peu coûteuses.

Question 10 – suivi

La technologie RFID et ses multiples applications évoluent très rapidement. Notant que les implications des usages de la RFID ne sont pas toutes prévisibles, la Commission européenne s'engage à poursuivre son travail dans ce secteur au-delà de l'adoption de cette recommandation. A cette fin, elle propose les dispositions suivantes :

Article 10

Suivi

1. Les États membres doivent informer la Commission, dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de publication de cette recommandation dans le Journal officiel de l'Union européenne, des actions prises en réponse à cette recommandation.
2. Dans un délai de trois ans à compter de l'adoption de cette recommandation, la Commission fournira un rapport sur sa mise en œuvre et son impact sur les opérateurs économiques et les consommateurs, notamment en ce qui concerne les mesures préconisées à l'article 7. Le cas échéant, la Commission modifiera cette recommandation ou soumettra toute autre proposition qu'elle jugera nécessaire, y compris des mesures contraignantes, afin d'atteindre au mieux les objectifs fixés dans cette recommandation.

Question 11 – destinataires

Reconnaissant qu'un déploiement réussi à grande échelle de la technologie RFID dépend non seulement de l'action des pouvoirs publics mais également des actions des autres parties concernées, la Commission européenne propose d'adresser la recommandation aux deux avec la disposition suivante :

Article 11

Destinataires

Cette recommandation s'adresse aux États membres ainsi qu'à toutes les parties concernées qui sont impliquées dans la conception et le fonctionnement des applications RFID au sein de la Communauté.

Question 12 – commentaires supplémentaires

Les participants à cette consultation qui souhaiteraient émettre des commentaires supplémentaires non directement liés à un article particulier mais couvrant la recommandation dans son ensemble ou même sans rapport avec les articles suggérés sont invités à le faire ici.